



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 39941

Texte de la question

M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les nouvelles modalités d'organisation des sorties scolaires. En ce qui concerne les taux minima d'encadrement, il est prévu que des intervenants bénévoles puissent être pris en compte, dès lors qu'ils ont obtenu un agrément après avoir participé à un stage spécifique ou à des journées d'information départementales. Afin de faciliter l'organisation des sorties scolaires, il serait vivement souhaitable que la même règle s'applique pour les aides-éducateurs, c'est-à-dire que ces derniers puissent également être comptabilisés pour le calcul du taux d'encadrement, sous réserve d'obtention de l'agrément prévu par la circulaire du 23 septembre 1999 concernant les bénévoles. Il souhaiterait connaître sa position sur ce point.

Texte de la réponse

S'agissant des qualifications et diplômes requis pour l'enseignement, l'encadrement et l'animation des activités physiques et sportives organisées dans le cadre des sorties scolaires, les services de l'éducation nationale sont tenus de se conformer aux dispositions de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 43. Le principe général posé par cette loi est que « nul ne peut enseigner, encadrer ou animer contre rémunération une activité physique ou sportive » s'il n'est titulaire d'un diplôme attestant de sa qualification et reconnu par l'Etat. La liste de ces diplômes est fixée par l'arrêté du ministre de la jeunesse et des sports en date du 4 mai 1995 modifié. Sont seuls dispensés de cette obligation les agents de l'Etat et les agents titulaires des collectivités locales. Un aide éducateur est un salarié de droit privé. A ce titre, les conditions de qualifications prévues par la loi précitée du 16 juillet 1984 modifiée s'imposent donc aux aides éducateurs dans toutes les situations où ils interviennent. En conséquence, un aide éducateur qui ne remplit pas ces conditions de qualification ne peut pas être pris en compte dans le taux d'encadrement minimum spécifique et/ou renforcé exigé pour les activités physiques et sportives. Il peut, en revanche, être pris en compte dans le taux d'encadrement de la vie collective, en particulier lors du déplacement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Lenoir](#)

Circonscription : Orne (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39941

Rubrique : Enseignement maternel et primaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 janvier 2000, page 143

Réponse publiée le : 19 juin 2000, page 3684